

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame ZAMBON Josiane, Maire.

Nombre de membres:	en exercice	18
	Présents	16
	Votants	18

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Juin 2022

Présents : Mmes ZAMBON, CAILLAUD, LANGLOIS, SICET, FERRY, CHATELIER, VIDEAU, MARINI, MM. NAULEVADE, BACHELIER, AZZOPARDI, GIREME, BOUTY, BRANDILY, DARRIBERE, LATOUCHE

Absents excusés : Mme MANOURY qui a donné procuration à Mme LANGLOIS, M. FAVREAU qui a donné procuration à M.DARRIBERE

Secrétaire de séance : M. LATOUCHE Samuel

ORDRE DU JOUR

- Adoption du Procès-verbal du 6 avril 2022
- Participation des familles à l'Ecole Multisports / Année 2022-2023 / Décision
- Décision modificative N° 1 – Section investissement
- Tiers Lieu – Comptoir des confluences / Espace intergénérationnel – Mise en place d'une convention d'utilisation des locaux / Règlement Intérieur du Tiers Lieu / Décision / Approbation / Autorisation
- Tiers Lieu – Comptoir des confluences / Espace intergénérationnel – Tarification de location des locaux / Décision
- Modalités de publicité des actes pris par les communes de – de 3 500 habitants / Décision
- Bordeaux Métropole : Freefloating / Tarifs de redevance / Décision / Autorisation
- SDEEG / Désignation d'un nouveau délégué en remplacement d'un délégué démissionnaire du Conseil Municipal / Décision
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle / Décision / Autorisation
- Suppression d'un emploi d'Adjoint technique à Temps Non Complet (TNC – 28/35°) et création d'un emploi d'Adjoint technique à Temps Complet (TC) à compter du 1°/07/2022
- Personnel Municipal : Organisation du Temps de travail / Décision / Adoption
- Personnel Municipal : Conditions et Modalités de prise en charge des frais de déplacement / Décision

- Mutualisation des domaines du numérique et du juridique avec Bordeaux Métropole – Cycle 7 / Décision
- Intempéries / Communes sinistrées de Bordeaux Métropole / Fonds de Soutien / Décision
- Décision Modificative N°2 – Section fonctionnement
- Présentation du rapport annuel d'activités 2020 de Bordeaux Métropole
- Informations diverses

I Adoption du Procès-verbal du 6 avril 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

II Participation des familles à l'Ecole Multisports/ Année 2022-2023 / Décision

Madame Nathalie CAILLAUD, Adjointe déléguée à la jeunesse expose :

Dans le cadre de l'organisation de l'école multisport pour l'année scolaire 2022/2023, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation des familles ainsi qu'il suit :

↳ 51 € par enfant pour l'année scolaire

Madame CAILLAUD précise que le tarif est identique à celui de l'année dernière.

Une nouveauté cette année : des préinscriptions seront demandées avec l'organisation d'un tirage au sort dans le cas où il y aurait trop d'enfants inscrits.

Adopté à l'unanimité.

III Décision modificative N° 1 – Section investissement

Madame Nathalie CAILLAUD, Adjointe déléguée à l'enfance expose :

Lors de l'élaboration du Budget primitif, il avait été prévu au Compte 2051 la somme de 2 700 € pour l'acquisition du Portail Famille du logiciel de gestion de la petite enfance.

Or, suite à la présentation de cet outil qui sera mis à disposition des familles, une option de gestion des pièces justificatives a été ajoutée à l'offre initiale.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

↳ Compte 020 : dépenses imprévues d'investissement : - 700 €
 ↳ Compte 2051 : concessions, droits similaires : + 700€

Madame CAILLAUD explique que cet outil va faciliter les inscriptions des enfants aux différents services avec la gestion de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Décision modificative adoptée à l'unanimité.

IV Tiers Lieu - Comptoir des Confluences / Espace Intergénérationnel - Mise en place d'une convention d'utilisation des locaux / Règlement intérieur du Tiers-Lieu / Décision / Approbation / Autorisation

Monsieur Jean-Yves AZZOPARDI, Adjoint délégué au développement économique expose :

La Municipalité est propriétaire de deux bâtiments situés dans le centre de la commune, formant un ensemble d'espaces complémentaires de travail partagé nommés « Tiers-lieu »

Ces bâtiments sont relativement peu utilisés et sont constitués :

- ✓ du Centre intergénérationnel, accessible aux PMR ; bâtiment de plain-pied doté d'un parking, un jardin, une cuisine et une grande salle modulable accueillant: salle de réunion, plusieurs box de travail en open space, 1 bureau fermé, un espace attente/détente et des sanitaires
- ✓ du Comptoir des confluences, non accessible aux PMR. Bâtiment de plain-pied constitué d'un espace de travail partagé pouvant accueillir des réunions et/ou plusieurs postes de travail, d'une tisanerie, d'un bureau fermé, de sanitaires, d'un écomusée, de bureaux associatifs.

Le Tiers-lieu étant affecté à l'usage d'un service public, il est donc considéré comme domaine public de la collectivité et peut être soumis à une convention précaire et révocable, prérogative de puissance publique.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement économique et de services à la population, la Municipalité a décidé de créer un espace de travail partagé. L'objectif de ce projet est de favoriser l'activité professionnelle sur son territoire en permettant aux usagers d'accéder à certains services (fibre optique, poste de travail, imprimante...) de se mettre en lien, d'être dans une nouvelle dynamique porteuse de sens et de mutualisations. Il s'agit également de permettre aux entrepreneurs, freelance, travailleurs indépendants, qu'ils soient en nom propre ou en portage salarial, salariés, de disposer d'un espace de travail en dehors de leur lieu de résidence et de bénéficier d'un cloisonnement essentiel de leurs activités personnelles et professionnelles.

L'espace de travail partagé Tiers-lieu est installé au sein des deux bâtiments, et sera ouvert selon un principe de réservation calendaire respectant la mixité des usages et les complémentarités avec le tissu associatif local. Les deux bâtiments seront dotés :

- ✓ d'un espace commun ouvert de places dites nomades,
- ✓ d'espaces fermés pouvant être occupés selon les disponibilités, sans être attitrés.

Ces espaces (bureaux fermés, salle de réunion, espaces ouverts) pourront être loués ponctuellement ou régulièrement selon les principes de tarification validés en Conseil Municipal chaque année.

Afin de fixer les conditions d'utilisation des locaux et les obligations de chacune des parties, une convention sera d'une part conclue annuellement avec chacun des occupants et un règlement intérieur d'occupation des locaux sera remis au moment de la signature de la convention.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- décider la mise en place d'une convention d'occupation pour cet Espace de travail partagé Tiers Lieu conformément au document joint en annexe.
- Approuver le règlement intérieur joint en annexe.

- Autoriser Madame la Maire à signer ladite convention avec chacun des occupants.

Monsieur AZZOPARDI indique que ce projet était prévu dans le programme de la mandature.

Monsieur GIREME remercie Mme SICET pour son travail préparatoire.

Madame la Maire remercie l'ensemble des membres de la commission pour le travail réalisé sur ce dossier.

Monsieur NAULEVADE ajoute que la prochaine étape est l'aménagement de l'Espace Intergénérationnel.

Adopté à l'unanimité

V Tiers Lieu - Comptoir des Confluences / Espace Intergénérationnel

Tarification de location des locaux / Décision

Monsieur Stéphane GIREME, Conseiller Municipal expose :

Dans le cadre de la mise en place de la convention d'occupation de l'Espace de travail partagé Tiers-Lieu, il est nécessaire de fixer les différents tarifs de location applicables aux occupants des locaux.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs de location suivants :

Formule choisie par l'occupant	Tarifs	Horaires d'occupation
Formule Nomade	7 € par demi-journée	8 h 00 à 13 h 00 ou 14 h 00 à 19 h 00
Formule résident 1 Jour par semaine	40 € par mois	4 jours par mois
Formule résident 2 Jours par semaine	70 € par mois	8 jours par mois
Formule résident 3 Jours par semaine	90 € par mois	12 jours par mois

Location Salle réservée aux évènements professionnels Espace Intergénérationnel uniquement	80 € 50 €	Journée Demi-journée 8 h 00 à 13 h 00 ou 14 h 00 à 19 h 00
---	--------------	---

Tarifs adoptés à l'unanimité.

VI Modalités de publicité des actes pris par les communes de – de 3 500 habitants / Décision

Madame Carine LANGLOIS, Adjointe déléguée à la communication expose :

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée, sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- ↪ Soit par affichage
- ↪ Soit par publication sur papier
- ↪ Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Louis de Montferrand afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- ↳ Publicité par publication papier sur les panneaux d'affichage extérieur de l'hôtel de ville situés sur le mur du bureau de poste.

Le Conseil Municipal de Saint-Louis de Montferrand,

Ayant entendu l'exposé de Madame l'adjointe déléguée à la communication,

- Décide d'adopter la proposition de Madame la Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopté à l'unanimité.

VII Bordeaux Métropole : Freefloating / Tarifs de redevance / Décision / Autorisation

Madame la Maire expose :

Fin 2017, des services privés, de vélos, scooters puis trottinettes en libre-service sans borne ou attache (ou free-floating) ont fait leur apparition dans la métropole bordelaise.

Encadrés par une charte métropolitaine approuvée en mai 2019, ces services se sont développés et onze opérateurs sont aujourd'hui présents. A l'heure actuelle, de plus en plus d'écarts à la charte sont constatés et cette dernière offre peu de moyens d'actions.

Conformément à l'article L 1231-1-1 du code des transports et à l'article L 5217-2 du CGCT, Bordeaux Métropole est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial. Pour autant, elle ne peut intervenir directement pour autoriser l'occupation et la circulation sur son territoire des engins de déplacement personnel (EDP) puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public relève légalement du pouvoir de police de stationnement des maires de chaque commune.

La Loi LOM a donc créé un dispositif (cf. art L 1231-17 du code des transports) permettant un accord entre l'AOM et les communes pour que la Métropole conduise une mise en concurrence des opérateurs de trottinettes, vélos et scooters électriques en free-floating pour le compte de chaque commune.

Chacune des communes participantes restera libre d'exécuter le déploiement de ces engins de déplacement personnel (EDP) notamment par la délivrance des AOT correspondantes.

C'est pourquoi, afin de réaliser un encadrement plus important des services, Bordeaux métropole a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en date du 11 avril 2022.

La délivrance des AOT implique obligatoirement la mise en place d'une redevance.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L 2212-1 à L2213-34 et l'article L 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération n° 2022-225 du 25 mars 2022 relative à l'appel à manifestation d'intérêt – Vélos, trottinettes et scooters en libre service – Délégation de compétences des communes à Bordeaux Métropole,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité de rationaliser et d'homogénéiser l'implantation des objets en free-floating sur l'ensemble du périmètre des 24 communes de la Métropole Bordelaise,

Considérant la nécessité d'homogénéiser les redevances sur le territoire métropolitain, la métropole a fixé celle-ci pour chaque opérateur sélectionné comme suit :

- D'une part, de 1 % de son chiffre d'affaires. Pour cela, chaque opérateur retenu devra produire ses comptes certifiés avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice concerné. Des comptes dédiés à l'exploitation du service sur le périmètre de Bordeaux Métropole devront être produits.
- D'autre part, de 50 € par an par scooter, 30 € par an par trottinette et par vélo.

Considérant que ces redevances seront versées à chaque commune au prorata du temps de stationnement mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville.

DECIDE

Article 1 : d'adopter les redevances énumérées dans le présent rapport.

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame la Maire indique que la redevance est identique pour toutes les communes. Pour Saint Louis de Montferrand, nous avons demandé en priorité scooter et vélos.

Adopté à l'unanimité.

VIII SDEEG / Désignation d'un nouveau délégué en remplacement d'un délégué démissionnaire du Conseil municipal / Décision

Monsieur Jacky BACHELIER, adjoint au maire, délégué auprès du SDEEG, expose :

Suite à la démission du Conseil Municipal de Madame Sylvie SANCHEZ qui avait été désignée déléguée auprès du SDEEG par délibération du 27 mai 2020, il est proposé au Conseil Municipal de désigner :

- Monsieur FAVREAU Mickael en qualité de délégué auprès du SDEEG, en remplacement de Madame SANCHEZ Sylvie.

Monsieur FAVREAU a déjà assisté à une séance sans prendre part au vote.

Adopté à l'unanimité.

IX Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Bruno NAULEVADE, Adjoint délégué au personnel expose :

Suite à un courrier adressé au Comité Technique paritaire en date du 14 avril 2022 pour la mise à jour du tableau des effectifs de la commune, celui-ci, dans sa séance du 17 Mai 2022 a émis l'avis suivant :

Avis favorable aux modifications suivantes :

- Suppression d'un emploi d'ATSEM principal de 1^{er} classe à temps complet
- Suppression de deux emplois d'adjoints techniques à temps complet

Ces suppressions sont consécutives à trois départs à la retraite.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider la mise à jour du tableau des effectifs conformément aux avis émis par le Comité Technique.

Adopté à l'unanimité.

X Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle / Décision / Autorisation

Monsieur Bruno NAULEVADE, Adjoint délégué au personnel demande au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Madame La maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à 380 € (trois cent quatre-vingt euros)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite

- d'autoriser Madame la Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Monsieur BACHELIER indique que c'est ce qui se pratique dans le privé.
Monsieur NAULEVADE ajoute que ce dispositif va faciliter le travail des agents dans la gestion des dossiers retraite.

Adopté à l'unanimité .

XI Suppression d'un emploi d'Adjoint technique à Temps Non Complet (TNC - 28/35°) et création d'un emploi d'Adjoint technique à Temps Complet (TC) à compter du 1°/07/2022

Monsieur Bruno NAULEVADE, adjoint délégué au personnel, expose :

Suite à la demande de Madame MASSÉ Valérie pour l'obtention d'un poste à temps complet, l'avis du Comité Technique a été demandé par courrier en date du 23 mars 2022.

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa séance du 19 avril 2022.

Par conséquent il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en sa réunion du 19 Avril 2022 ;

Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précité ;

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré

DÉCIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique à **28** heures hebdomadaires et son remplacement par un poste d'adjoint technique à **35** heures hebdomadaires ;

- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 juillet 2022, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Adopté à l'unanimité.

XII Personnel Municipal : Organisation du Temps de travail / Décision – Adoption

Monsieur Bruno NAULEVADE, adjoint délégué au personnel expose :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l’année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La Maire rappelle enfin que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services Administratif, Technique, Culturel, Scolaire, Animation, Police Municipale et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d’instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➡ **Madame la Maire propose à l’assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 h par semaine pour l’ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents *bénéficieront* de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT)

Les RTT seront posées librement tout en prenant en compte les nécessités de chaque service afin d'assurer la continuité du service public.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

***Les services techniques :**

Les agents des services techniques effectueront leur service en journée continue pour une durée de travail hebdomadaire de 36 h 00.

***Les services administratifs + police municipale :**

Les agents des services administratifs et de la police municipale seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 5 jours avec certains jours effectués en journée continue, à tour de rôle.

***La médiathèque :**

La médiathécaire est soumise au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 5 jours du mardi au Samedi avec un nombre d'heures variable d'une journée à l'autre en fonction des besoins (accueil du public et des enfants des écoles)

***Les services scolaires + animation :**

Les agents des services scolaires et d'animation seront soumis à un cycle de travail de 1607 heures annuels alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 19 Avril 2022

➔ **Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

DECIDE

D'adopter la proposition de Madame la Maire et les modalités ainsi proposées avec effet à compter du 01 Mai 2022

Madame la Maire félicite Mmes PEYCHAUD et MARTELLON de leur travail pour le remaniement de l'ensemble des services nécessaires à la mise en place des 1 607 H.

Adopté à l'unanimité.

XIII Personnel Municipal : Conditions et Modalités de prise en charge des frais de déplacement / Décision

Monsieur Bruno NAULEVADE, adjoint délégué au personnel expose :

Certains agents étant amenés à utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels, il y a lieu de fixer les conditions et modalités de prise en charge de ces frais par la collectivité.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 15.25€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

ARTICLE 6 : Chaque agent sollicitant le remboursement de frais kilométriques devra présenter à la collectivité un état de frais détaillé précisant sa résidence administrative et sa résidence familiale, la puissance fiscale du véhicule, le nombre de kilomètres parcourus au titre du déplacement dont l'indemnisation est demandée, le taux applicable ainsi que le montant des indemnités kilométriques.

Si le déplacement entre dans le cadre d'une mission, un ordre de mission devra obligatoirement être établi préalablement à chaque déplacement concerné.

Adopté à l'unanimité.

XIV Mutualisation des domaines du numérique et du juridique avec Bordeaux Métropole – Cycle 7 / Décision – Autorisation

Madame la Maire expose :

Lors du Conseil Municipal du 19 février 2015, la commune de Saint Louis de Montferrand a donné un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation métropolitain.

Au 1^{er} janvier 2022, 22 communes de la Métropole prennent part à la mutualisation pour au moins un domaine d'activité, soit 79 % des communes représentant 87 % de la population métropolitaine.

Les 6 cycles qui se sont succédés entre 2016 et 2021 ont ouvert chaque année aux communes la possibilité de s'inscrire dans, ou de développer le processus de mutualisation. Ces cycles ont été riches d'enseignements sur les conditions de réussite de la mutualisation et ont permis d'identifier certains freins, notamment pour les communes ayant un poids démographique plus faible telle que la nôtre.

La commune avait déjà étudié avec les services de Bordeaux Métropole en 2017 , la possibilité de mutualiser les domaines du numérique et du juridique mais cette procédure n'avait pas pu aboutir en raison du coût trop élevé qu'elle représentait pour le budget communal.

Un groupe de travail composé d'élus métropolitains a permis d'aboutir à un mécanisme de solidarité à destination des communes de moins de 4 000 habitants et de moins de 10 000 habitants. Celui-ci a été arrêté et voté lors du Conseil Métropolitain du 28 janvier 2022.

Les services de Bordeaux Métropole nous ont informés, par courrier du 3 février 2022 de la possibilité pour la commune d'intégrer ce mécanisme de solidarité, qui prévoit la mutualisation du domaine numérique commun un prérequis aux autres fonctions supports et mutualisable une fois au cours de ce mandat au 1^{er} janvier 2023.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du 7^{ème} cycle de mutualisation qui est conduit sur l'année 2022 pour une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2023.

Le calendrier du cycle 7 de la mutualisation est le suivant :

- Février 2022 : phase de recueil des intentions, afin de connaître les souhaits de mutualisation des communes sur le cycle 7
- De mars à juillet 2022 : Phase d'étude, négociations avec Bordeaux Métropole, formalisation des contrats d'engagement
- De septembre à décembre 2022 : Phase de finalisation administrative qui se conclut par des délibérations du conseil municipal puis du conseil métropolitain
- Janvier 2023 : mise en œuvre

La création de services communs fera l'objet d'une convention intégrant l'impact de la mutualisation et décrivant les conditions de transfert de moyens afférents à la Métropole. Le cadre général des relations entre la commune et les services métropolitains sera fixé dans le contrat d'engagement. La signature de ces deux documents fera l'objet d'une délibération courant octobre - novembre 2022.

Le transfert de ces domaines n'entraînera pas de transfert de personnel.

Un courrier d'intention en date du 23 février 2022 pour la mutualisation des domaines du numérique et du juridique a été adressé à Bordeaux Métropole.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5211-39-1,

Vu la délibération en date du 19 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a donné un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation métropolitain ;

Vu la mise en œuvre du septième cycle de mutualisation à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le mécanisme de solidarité, plus avantageux financièrement, en faveur des communes de moins de 4000 habitants voté lors du Conseil Métropolitain du 28 janvier 2022,
Vu le courrier d'intention de la commune en date du 23 février 2022,

Il convient donc :

- de décider d'inscrire la commune dans le cycle 7 de mutualisation
- d'autoriser Madame La Maire à engager et mener les négociations destinées à mutualiser les domaines du numérique et des affaires juridiques avec Bordeaux Métropole.

Madame la Maire fournit des explications sur le processus et ajoute que Monsieur GIREME a fourni un travail important sur le domaine du numérique. On conserve le personnel car impossibilité de transférer le personnel qui est trop polyvalent.

Monsieur GIREME informe qu'il est envisagé un changement de matériel notamment au niveau des écoles.

Les contrats relatifs aux copieurs et aux abonnements des téléphones portables vont être repris par Bordeaux Métropole.

Nous gardons toutefois la main en termes de décision.

Le travail le plus important a été d'établir l'inventaire exhaustif du parc informatique afin qu'il soit intégré dans son ensemble.

Le matériel reçu en dons sera également intégré à l'exception des tablettes de l'école maternelle qui avaient été offertes par les parents d'élèves.

A la demande de Monsieur BACHELIER, Monsieur GIREME précise que les ordinateurs et tablettes personnelles ne pourront pas être utilisés pour l'impression de documents, uniquement pour accéder au réseau WIFI.

Monsieur GIREME ajoute qu'il y aura des contraintes notamment d'un point de vue sécuritaire.

Adopté à l'unanimité.

XV Intempéries : Communes sinistrées de Bordeaux Métropole : Fonds de soutien / Décision

Madame la Maire expose :

Après un épisode caniculaire d'une intensité et d'une précocité sans précédent dans la période du 16 au 19 juin, le Sud Ouest a été frappé par de violents orages de grêle les nuits des 19,20 et 21 juin derniers. Ces événements climatiques extrêmes sont une manifestation de plus de l'impact local des dérèglements climatiques globaux dont les rapports successifs du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) nous confirment à

chaque actualisation la réalité, la gravité et l'urgence qu'il y a à les combattre. Ces intempéries ont durement touché les habitants des communes girondines et métropolitaines. Des bâtiments publics ont été endommagés, des exploitations agricoles, des véhicules ou des habitations collectives ou particulières ont également été affectés, parfois rendus inutilisables.

Dans les seules communes de Saint Médard en Jalles et du Taillan Médoc, ce sont près de 1 800 logements qui ont ainsi été touchés. Près de la moitié des bâtiments publics nécessitent des travaux de grande ampleur pour redevenir fonctionnels.

Très rapidement, la mobilisation des équipes techniques communales et métropolitaines et de leurs délégataires ont permis une mise en sécurité des voiries, des réseaux voire de dégager les gravats ou des branches qui empêchaient d'accéder aux logements ou équipements communaux de première nécessité.

Anticipant sur la mise en place pleine et effective d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), Bordeaux Métropole a assuré un rôle de coopération entre communes ressources et communes les plus affectées.

Au-delà de cette première réponse, Bordeaux Métropole a souhaité créer par délibération du 24 juin 2022, un fonds de soutien aux communes pour les accompagner dans la suite de la gestion de cet évènement climatique extrême.

Ce fonds, doté en première intention d'un million d'euros, répond à deux nécessités :

1 – Un besoin budgétaire de court terme pour permettre aux communes de faire face aux premières dépenses d'urgence qu'elles ont engagées – le montant de cette aide de première solidarité sera déterminé avec chacune des communes concernées ; une délibération sera présentée au conseil métropolitain du 8 juillet pour en autoriser le versement.

2- Accompagner les communes et leur territoire dans la reconstruction : bâtiments publics, activités économiques et agricoles, relogement des habitants ; ces aides seront attribuées en complément des dépenses prises en charge au titre des contrats d'assurances souscrits par les personnes morales et privées ; la délibération présentée le 8 juillet sera complétée par les règles d'attribution.

L'abondement de ce fonds par les communes est rendu possible par les termes de l'article L 5215-26 du CGCT.

La commune de Saint Louis de Montferrand souhaite prendre toute sa part à la solidarité qui s'organise ainsi à l'échelle intercommunale. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une aide de 1 000 € au fonds de soutien aux communes sinistrées de Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :

La Commune de Saint Louis de Montferrand,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-26,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que le fonds de soutien créé par Bordeaux Métropole apparaît nécessaire à la fois matériellement et humainement pour soutenir les collectivités ayant subi les intempéries ;

Considérant que la participation des communes membres de Bordeaux Métropole témoigne d'une indispensable solidarité entre les territoires ;

DECIDE

- D'abonder le fonds de soutien aux communes sinistrées de Bordeaux Métropole d'un montant de 1 000 €

Ce montant sera prélevé au compte 6748 du budget

Madame la Maire donne lecture de la délibération prise le 24 juin en conseil de Bordeaux Métropole.

Elle ajoute que les psychologues vont aller apporter un soutien aux sinistrés

Le nouveau couvreur va également apporter son aide.

Tous les moyens de la Métropole sont dirigés vers le pôle territorial ouest.

Ce fond est destiné également à venir en aide aux agriculteurs.

Adopté à l'unanimité.

XVI DECISION MODIFICATIVE N° 2 FONCTIONNEMENT

Madame la Maire expose :

Afin de pouvoir abonder le fonds de soutien aux communes sinistrées de Bordeaux Métropole, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

- Compte 022 : dépenses imprévues de fonctionnement : - 1000 €
- Compte 6748 : autres subventions exceptionnelles : + 1000 €

Adopté à l'unanimité.

XVII Présentation du rapport annuel d'activités 2020 de Bordeaux Métropole

Le rapport annuel est présenté par Madame la Maire.

XVIII Informations diverses

Intervention de Monsieur NAULEVADE :

- Point Eté métropolitain : samedi 16 juillet : « Droit dans mes bottes »
Samedi 20 Août : « Entre deux »
- Compte-rendu de la journée des agents du PTRD le 23 juin : très belle journée, remerciements du Pôle Territorial
- Prochaine réunion Festy st Louis : Mercredi 29 juin 2022 à 18 h 30 à l'espace intergénérationnel

Intervention de Madame SICET :

- Point SIVOC : un spectacle supplémentaire à l'automne qui sera réservé aux scolaires
Nouveauté : les frais de repas et d'hébergement des intervenants seront pris en charge par le SIVOC.

Intervention de Madame CAILLAUD :

- Le 28/06 à 18 h 00 : Fête de l'Ecole Maternelle
- Le 01/07 à 17 h 00 : Fête et kermesse de l'Ecole élémentaire

Intervention de Monsieur BACHELIER :

- Travaux rue Roger Espagnet : La canalisation va être déviée ; l'avenue de la Garonne ne sera pas fermée à la circulation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 06.